

Publié le 25/05/2023



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P168_2023

Date : 24/05/2023

OBJET : Assurances - Indemnisations après sinistres

Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçues par la collectivité sont déposés à la trésorerie et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : Un sinistre est survenu le 10/08/2022 à la déchèterie de RAUVILLE LA PLACE. Un véhicule a endommagé un candélabre. Le dossier porte la référence interne DAB-2022-14. Le sinistre a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2022215610. Le montant des dommages s'élève à 1 959 €. GROUPAMA nous adresse un virement bancaire de 1 959 € correspondant au remplacement du candélabre.

Dossier 2 : Un sinistre est survenu le 06/02/2023 à l'école de musique de Les Pieux. Un violoncelle a été endommagé. Celui-ci a été rangé en hauteur et s'est cassé lors d'une chute. Le dossier porte la référence interne DAB-2023-04. Le sinistre a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2023202432. Le montant des dommages s'élève à 287,50 €. GROUPAMA nous adresse un virement bancaire de 87,50 € correspondant à la réparation du violoncelle après déduction de la franchise contractuelle de 200 €.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Décide

- **D'accepter** les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : 1 959 € correspondant au montant des dommages.

La recette sera affectée au Budget Principal - Ligne 71457.

Dossier 2 : 87,50 € correspondant à l'indemnité due après déduction de la franchise.

La recette sera affectée au Budget 17 - Services communs - Ligne 81821 - nature 75888.

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE